

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**
NUMÉRO 2015-848



Avis de motion: 9 novembre 2015
Adoption: 23 novembre 2015
Entrée en vigueur: 29 janvier 2016

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-848

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
2016-886	13 juin 2016	15 août 2016
2017-939	8 mai 2017	2 juin 2017
2018-1014	26 novembre 2018	23 février 2019
2019-1057	7 octobre 2019	6 décembre 2019
2020-1085	10 février 2020	17 avril 2020
2020-1089	24 février 2020	4 septembre 2020
2021-1134	22 mars 2021	4 juin 2021
2021-1161	13 décembre 2021	22 janvier 2022
2022-1193	29 mars 2022	3 juin 2022
2023-1240	20 février 2023	21 avril 2023
2024-1301	25 mars 2024	31 mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ.....	1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
5. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
6. REMPLACEMENT.....	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
7. UNITÉ DE MESURE.....	3
8. RENVOIS	3
9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	3
10. INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
11. PRÉSENCE	3
12. TERMINOLOGIE	4
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	5
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	6
15. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	6
16. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE.....	10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES.....	13
17. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts dans un périmètre urbain.....	7
Tableau 2 Construction autorisée avec branchement au réseau d'aqueduc seulement, dans un périmètre urbain.....	8
Tableau 3 Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement, dans un périmètre urbain.....	8
Tableau 4 Construction en bordure d'un chemin public ou privé dans un périmètre urbain	10
Tableau 5 Construction en bordure d'un chemin public ou privé, hors périmètre urbain	12

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES** **ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* » et porte le numéro 2015-848.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux nécessitant un permis de construction selon le *Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Rouyn-Noranda* en vigueur.

La délivrance d'un permis de construction doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis de construction doit être établi selon les dispositions du *Règlement sur la tarification* en vigueur.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1) le Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité d'Arntfield numéro 40 et ses amendements;
- 2) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Beaudry numéro 92-05 et ses amendements;
- 3) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Bellecombe numéro 31-92 et ses amendements;
- 4) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Ville de Cadillac numéro 333 et ses amendements;
- 5) le Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Cléricy numéro 46-92 et ses amendements;
- 6) le Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Cloutier numéro 10-35-91 et ses amendements;
- 7) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de D'Alembert numéro 47-91 et ses amendements;
- 8) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Destor numéro 39-91 et ses amendements;
- 9) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction du quartier Évain numéro 2005-456 et ses amendements;
- 10) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Granada numéro 104-1992 et ses amendements;
- 11) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Lac-Dufault numéro 92-6 et ses amendements;
- 12) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de McWatters numéro 70-94 et ses amendements;
- 13) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Montbeillard numéro 07-91-44 et ses amendements;
- 14) le Règlement sur les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Mont-Brun numéro 35-92 et ses amendements;
- 15) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Rollet numéro 08-92 et ses amendements;
- 16) le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction de la Ville de Rouyn-Noranda numéro 217 et ses amendements;
- 17) et le Règlement régissant les conditions d'émission du permis de construction du territoire non organisé de la MRC de Rouyn-Noranda numéro 67-93 et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

8. RENOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa numéroté en chiffres romains.

10. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 2 *Index terminologique* du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au *Règlement de zonage* en vigueur, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

14. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

R. 2016-886 15. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

R. 2017-939
R. 2019-1057
R. 2020-1085
R. 2021-1134
R. 2021-1160
R. 2022-1193
R. 2023-1240
R. 2024-1301

Dans les 25 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande de permis, des documents et renseignements requis, en plus d'une résolution du conseil municipal autorisant la demande si un règlement à caractère discrétionnaire s'applique, le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions générales suivantes sont remplies :

- 1) la demande est conforme aux dispositions de tous les règlements d'urbanisme;
- 2) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3) le tarif pour la délivrance du permis a été payé;
- 4) le cas échéant, le propriétaire a payé la contribution exigible aux fins d'aménagement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- 5) dans le cas d'un projet à l'intérieur de la zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ) a été émise ou un avis de la CPTAQ a été émis pour confirmer la conformité à la LPTAA ou après l'écoulement du délai de 3 mois prévu à l'article 100.1 de cette loi;
- 6) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts adjacents sur les plans officiels du cadastre (ou suite au dépôt du bordereau de requête destiné au Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles aux fins de l'enregistrement de l'opération cadastrale, si l'exemplaire du plan dûment enregistré est déposé dans un délai de 6 mois) ou est décrit dans un acte enregistré par tenants et aboutissants avant le 9 mars 1984.

Cette condition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment, y compris ses dépendances :

- a) sur terres publiques en vertu d'un bail de location;
- b) sur les terrains municipaux en vertu d'un bail de location;
- c) pour les terrains adjacents à la rue Bill, Guy ou Yvon, situés à l'ouest de la jonction des rues Bill et Guy, en vertu d'un bail de location.

De plus, cette condition ne s'applique pas à la construction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire lorsqu'un bâtiment principal est existant sur la propriété ;

- 7) dans les zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999, les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi doivent être présents dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. Toutefois, une telle condition ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) pour le remplacement ou la modification d'un système existant de traitement des eaux usées d'une résidence isolée construite avant le 22 mars 2021, selon les normes provinciales en vigueur, seulement s'il y a absence de réseaux sur rue en façade de l'immeuble visé;
 - b) à l'intérieur des zones du *Règlement de zonage en vigueur* dans les tableaux 1 à 3 du présent règlement.

Tableau 1
Construction autorisée sans branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égouts
dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sans branchement aux services d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	2001 Uniquement dans le cas de bâtiments de type entrepôt ne nécessitant aucune alimentation en eau								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3021	3046	3057	3065	3066	3069	3071	3089	3091
	3093	3096	3101	3102	3104	3126	3176	3179	
Pôle secondaire et noyaux villageois	4005	4006	4007	4008	4009	4010	4011	4012	4013
	4017	4022	4023	4024	4025	4026	4027	4029	4030
	4031	4034	4040	4053	4054	4055	4056	4057	4058
	4059	4060	4061	4062	4063	4064	4066	4067	4068
	4069	4070	4071	4072	4073	4074	4076	4077	4078
	4079	4080	4081	4088	4095	4097	4099	4102	4105
Autres milieux urbains	6012	6022	6025	6026	6027	6028			

Tableau 2
Construction autorisée avec branchement au réseau d'aqueduc seulement,
dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation avec branchement au service d'aqueduc de la Ville de Rouyn-Noranda seulement				
Pôle central	N/A			
Milieu de vie central	N/A			
Milieu de vie périphérique au pôle central	3072	3078	3085	3087
Pôle secondaire et noyaux villageois	4000	4001	4002	
Autres milieux urbains	N/A			

Tableau 3
Construction autorisée avec branchement aux réseaux d'égouts seulement,
dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation avec branchement aux services d'égouts de la Ville de Rouyn-Noranda seulement									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	N/A								
Pôle secondaire et noyaux villageois	4014	4015	4016	4018	4019	4020	4021	4096	4098
	4100	4101	4103						
Autres milieux urbains	N/A								

- 8) en dehors d'un périmètre d'urbanisation ou dans les zones identifiées aux tableaux 1, 2 et 3 du paragraphe 7, dans les cas où l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égouts est absent dans la rue en bordure de laquelle une construction est projetée et qu'il n'y a pas de règlement en vigueur décrétant un tel service, le projet d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées, selon le cas, doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements s'y rattachant ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

-
- 9) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique conforme aux exigences du *Règlement de lotissement* en vigueur, à l'exception des cas suivants :
- a) une construction pour fins agricoles;
 - b) une construction et structure sur les terres publiques;
 - c) les constructions, sur terres publiques, en vertu d'un bail de location, à savoir une résidence saisonnière, un camp de chasse ou un bâtiment récréatif, y compris leurs dépendances;
 - d) une construction d'infrastructures portuaires ou de plaisance en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - e) une construction d'un bâtiment sur terres privées non commerciales selon les CUBF suivants :
 - 1913 – Camp de chasse et pêche;
 - 1914 – Camp forestier;
 - 9812– Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation.
 - f) une construction pour les usages compris dans le groupe Ressource naturelle (N) du Règlement de zonage en vigueur ;
 - g) une construction d'une résidence ou d'une résidence saisonnière, y compris leurs dépendances, sur un terrain privé, sous respect des conditions suivantes :
 - le terrain a été cadastré avant le 29 janvier 2016 ou décrit dans un acte enregistré par tenants et aboutissants avant le 9 mars 1984;
 - le terrain est accessible par une rue privée existante avant le 29 janvier 2016. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, l'accès au terrain à partir de la rue privée doit être inscrit dans un acte enregistré avant l'émission du permis.
 - h) une construction, d'une résidence saisonnière, y compris ses dépendances, sur un terrain riverain, se trouvant dans une affectation riveraine – secteur inaccessible, sous respect de la condition suivante :
 - le terrain a été cadastré avant le 29 janvier 2016 ou décrit dans un acte enregistré par tenants et aboutissants avant le 9 mars 1984.
 - i) la reconstruction, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ainsi que la construction d'un bâtiment accessoire, lorsqu'un bâtiment principal est existant sur la propriété.

- j) La construction d'un équipement collectif au sens de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Q.R.Q., c. A 19.1).

16. **CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION RELATIF À L'ADJACENCE À UNE RUE**

R. 2017-939
R. 2020-1089
R. 2021-1134

Lorsqu'un terrain est séparé d'une rue publique seulement par l'emprise d'un chemin de fer ou d'une piste cyclable faisant partie du réseau de la Route Verte du Québec, ledit terrain est considéré comme étant adjacent à la rue.

Lorsqu'un terrain est séparé d'une rue publique seulement par une propriété du gouvernement du Québec ayant une profondeur de 100 mètres et moins, ledit terrain est considéré comme étant adjacent à la rue. Cette profondeur est augmentée à un maximum de 600 mètres dans le cas des terrains situés à l'ouest du chemin Joannès-Vaudray et qui sont riverains au lac Joannès ou au lac Vaudray.

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, un terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée doit être adjacent à une rue publique et cette adjacence doit correspondre à la largeur minimale exigée du terrain et être conforme aux exigences du *Règlement de lotissement* en vigueur. Toutefois, une construction peut être érigée en bordure d'un chemin privé à l'intérieur des zones suivantes du *Règlement de zonage en vigueur* dans le tableau 4 suivant.

Tableau 4
Construction en bordure d'un chemin public ou privé dans un périmètre urbain

Zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation avec construction possible en bordure d'un chemin public ou privé									
Pôle central	N/A								
Milieu de vie central	2004	2013	2015	2020	2053	2063	2113	2143	
Milieu de vie périphérique au pôle central	3001	3006	3007	3014	3020	3021	3025	3029	3038
	3046	3054	3062	3063	3069	3082	3087	3089	3098
	3099	3108	3109	3112	3129	3132	3140	3146	3150
	3158	3168	3169						
Pôle secondaire et noyaux villageois	4068	4070							
Autres milieux urbains	6000	6008	6012	6014	6017	6018	6022	6024	6027
	6028	6030	6032						

À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, un terrain sur lequel doit être érigée une construction projetée doit être adjacent à une rue publique et cette adjacence doit correspondre à la largeur minimale exigée du terrain et être conforme aux exigences du *Règlement de lotissement* en vigueur :

-
- 1) toutefois ledit terrain peut être adjacent à une rue privée dans les cas suivants :
 - a) pour les usages « 1913 - Camp de chasse et pêche » et « 1914 – Camp forestier », de même qu'à l'utilisation temporaire de roulottes, de maisons mobiles ou de bâtiments sommaires à des fins forestières dans les zones 7500 à 7999 et 9000 à 9999. Cependant, la construction ou l'installation de tels bâtiments doit être conforme aux dispositions relatives aux camps forestiers, de chasse ou de pêche ou aux roulottes ou maisons mobiles temporaires du *Règlement de zonage* en vigueur. Le requérant doit également fournir une preuve que le projet est conforme aux formalités exigées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN), le cas échéant;
 - b) pour les usages compris dans le groupe Ressource naturelle (N) du *Règlement de zonage* en vigueur.
 - 2) toutefois, une construction peut être érigée en bordure d'un chemin privé à l'intérieur des zones suivantes du *Règlement de zonage en vigueur* :

Tableau 5
Construction en bordure d'un chemin public ou privé, hors périmètre urbain

Zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation avec construction possible en bordure d'un chemin public ou privé									
Milieu de vie rural	5006	5007	5015	5016	5018	5019	5021	5023	5025
	5030	5033	5037	5038	5045	5049	5054	5055	5061
	5062	5066	5067	5068	5069	5070	5073	5077	5080
	5085	5087	5089	5090	5093	5096	5097	5105	5109
	5111								
Milieu riverain	7000	7001	7008	7009	7011	7012	7013	7014	7015
	7016	7018	7020	7021	7022	7023	7028	7029	7030
	7038	7039	7042	7043	7044	7046	7047	7051	7052
	7053	7054	7055	7058	7059	7060	7061	7062	7063
	7064	7066	7067	7068	7069	7070	7072	7073	7074
	7075	7079	7080	7083	7084	7085	7086	7087	7090
	7091	7092	7093	7094	7095	7096	7097	7100	7101
	7102	7103	7105	7106	7107	7108	7109	7110	7112
	7113	7114	7115	7116	7117	7118	7119	7120	7121
	7124	7126	7127	7128	7129	7130	7131	7132	7136
	7137	7139	7140	7141	7142	7143	7144	7145	7146
	7148	7149	7150	7151	7152	7153	7154	7163	7172
	7175	7182	7184						
Milieu agricole	7505	7512	7513	7521	7523	7525	7526	7527	7528
	7531	7532	7534	7535	7539	7541	7542	7544	7546
	7548	7556							
Milieu de conservation et de protection	8000	8001	8002	8004	8005	8009	8013	8014	8016
	8017	8020	8021	8022	8024	8025	8027	8028	8031
Milieu d'exploitation des ressources	9000	9001	9002	9003	9005	9006	9007	9009	9010
	9012	9013	9014	9017	9018	9019	9020	9022	9023
	9024	9025	9026	9029	9030	9032	9035	9036	9037
	9038	9042	9067	9068	9072	9073	9075	9077	9078
	9079	9081	9082	9083	9084	9085	9092	9095	9097
	9099	9102	9104	9105	9106	9107	9108	9109	9110
	9111	9114	9115	9126	9127	9128	9129	9131	9132
	9135	9136	9140	9141	9145	9151			

Le présent article ne s'applique pas aux cas d'exceptions prévues au paragraphe 9, du premier alinéa de l'article 15.

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS FINALES**

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la loi.

M. Mario Provencher,
Maire

M Daniel Samson,
Directeur et greffier